

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA SÉCURITÉ

CABINET

- 546

N°2012 /M/TDS/CAE



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 31 OCT. 2012

*L'Agent du Burkina Faso
devant la Cour Internationale de Justice*

A

Monsieur Philippe COUVREUR
Greffier
Cour Internationale de Justice
Palais de la Paix
2517 KJ-La Haye

PAYS BAS

**Observations du Burkina Faso sur la réponse apportée par
la République du Niger à la question posée par Monsieur le Juge
Bennouna**

1. Conformément à la possibilité qui lui a été donnée, le Burkina estime utile et opportun de formuler les brèves observations suivantes sur la réponse apportée par le Niger, oralement¹ puis par écrit², à la question posée aux deux Parties par Monsieur le Juge Bennouna le 12 octobre 2012.

2. Le Burkina ne croit pas devoir répondre à nouveau à cette occasion aux arguments inclus dans cette réponse qui ne sont que la répétition d'éléments déjà avancés par le Niger dans son mémoire, son contre-mémoire et/ou ses plaidoiries et dont la Partie burkinabè a déjà démontré l'absence de fondement ou de caractère probant. Il convient de se limiter ici à un certain nombre d'observations en lien direct avec la question posée par le Juge Bennouna relative à la mesure dans laquelle, et sur quelle(s) portion(s), le Niger accepte le recours à la carte IGN de 1960 pour le tracé de la frontière.

¹ V. CR 2012/26, p. 35-36, par. 5 (Salmon).

² V. Lettre du Niger du 24 octobre 2012 transmettant un complément d'information (ci-après « réponse écrite du Niger »).

3. Il importe de relever tout d'abord à cet égard que, malgré la longueur de ses observations, le Niger ne répond toujours que partiellement à la question posée. Il se borne en effet dans ses réponses tant orale qu'écrite à expliquer dans quels cas son tracé ne suit pas celui de la carte de 1960. À aucun moment en revanche il ne précise « dans quelle mesure » il conviendrait selon lui de suivre le tracé de la carte.

4. À vrai dire, ni dans ses écritures, ni dans ses plaidoiries, il n'a présenté d'argumentation cohérente à cet égard. Ainsi :

- dans le secteur de Téra, il prétend suivre en partie le tracé de la carte de 1960 dès lors qu'elle refléterait selon lui les effectivités de 1960, et s'en écarte lorsque ce ne serait pas le cas ;

- à l'inverse, et par un singulier contraste, dans le secteur du « saillant des quatre villages », il répudie le tracé de la carte de 1960 précisément parce qu'il lui paraît fondé sur les effectivités qui auraient existé en 1960.

À le suivre, ce qui justifierait le tracé de la carte de 1960 au nord, serait la cause de son rejet au sud. Selon les dernières explications du Niger, si le tracé de la carte de 1960 doit être écarté dans le secteur de Say, c'est parce qu'il « semble fondé sur la position de ceux de ces villages qui existaient encore en 1958-1959 telle qu'elle se présentait à ce moment-là³ .. [; le tracé qui en résulte] ne permet pas de laisser au Niger ... « un saillant comprenant les [quatre] villages » en cause tels qu'ils étaient situés en 1927 »⁴.

5. Intrinsèquement incohérente, la démarche du Niger ne peut être conciliée avec les prescriptions de l'article 2 de l'accord de 1987. Ainsi le Niger ne peut-il justifier en quoi cette disposition lui permettrait d'écarter – comme le Niger le fait à de nombreuses reprises – à la fois le texte de l'*erratum* et le tracé de la carte de 1960, au profit d'autres documents, comme par exemple des « cartes de la période coloniale »⁵. Sur ces différents points, le Niger persiste à ne

³ *Ibid.*, p. 4. La thèse du Niger selon laquelle le village d'Alfassi n'aurait pas été localisé, en 1960, au même endroit qu'en 1927, est erronée. Alfassi avait été temporairement déplacé sur la rive droite de la Sirba de 1928 à 1932 à raison de la maladie du sommeil qui a sévi dans les environs à cette époque. C'est cette situation temporaire qu'illustre l'annexe F de la réponse écrite du Niger. Le village est ensuite revenu à son emplacement actuel (celui de 1960) sur la rive gauche de la Sirba. En conséquence, l'emplacement actuel du village d'Alfassi correspond à celui de 1927 auquel l'*Erratum* fait référence puisqu'il situe le village sur la rive gauche de la rivière Sirba, et non sur sa rive droite. L'extrait du rapport du médecin capitaine Fabry du 9 avril 1936 confirme par ailleurs que le village d'Alfassi se trouvait « sur la Sirba » avant son déplacement temporaire (v. MN, annexe C.62, deux dernières pages). Il en va de même de la carte de 1960. En revanche, la carte figurant à l'annexe G de la réponse écrite du Niger, sur laquelle celui-ci se repose exclusivement pour localiser le village d'Alfassi – alors même qu'il ne s'agit pas d'un document accepté d'accord parties – est manifestement erronée puisqu'elle ne place pas Alfassi sur la rivière Sirba.

⁴ V. Lettre du Niger du 24 octobre 2012 transmettant un complément d'information (ci-après « réponse écrite du Niger »).

⁵ Réponse écrite du Niger, p. 4.

pas appliquer l'article 2 de l'accord de 1987, comme le Burkina l'avait souligné dans sa réponse orale à la question du Juge Bennouna⁶.

6. La « mesure » dans laquelle le Niger adopte ou rejette le tracé de 1960 est donc visiblement dictée par l'opportunité. Il convient du reste de souligner qu'après avoir insisté en plaidoiries sur le fait que la seule date critique serait 1960⁷, le Niger prétend, dans sa réponse au Juge Bennouna, que placé en présence d'un titre juridique adopté en 1927, l'« instantané territorial » pertinent ne serait pas celui de 1960, mais celui de 1927⁸.

7. Lors de ses plaidoiries, le Niger a soutenu que la carte IGN France de 1960 constituerait « la meilleure photographie du legs colonial à une date proche de l'indépendance »⁹. Cette forte affirmation est contredite, à maints égards, par la réponse apportée par le Niger à la question du Juge Bennouna.

8. Le Niger reconnaît d'abord que le tracé de la carte est erroné au niveau de la borne de Tong-Tong par laquelle il ne passe pas, en contravention avec l'*Erratum*¹⁰.

9. Le Niger reconnaît également que le tracé de la carte est erroné entre les bornes de Tong-Tong et de Tao. L'une et l'autre Parties ont recours dans ce secteur à une (Burkina) ou deux (Niger) ligne(s) droite(s) artificielle(s) ne correspondant pas au tracé sinueux de la carte de 1960. Le Niger qualifie lui-même d'ailleurs dans sa réponse écrite le tracé sinueux de la carte de 1960 dans ce secteur d'« insolite »¹¹. Il précise également – ce qui vient conforter les conclusions finales du Burkina – que « [t]ant les textes de 1927 que les croquis de Delbos et Prudon ou la carte officielle Nouvelle Frontière adoptaient de Tong-Tong à Tao un tronçon formé d'une ligne droite ou très légèrement incurvée »¹². Ce faisant, le Niger admet désormais, sans la moindre réserve, que dans ce secteur, d'une part, l'*Erratum* de 1927 est suffisant, d'autre part, que celui-ci a bel et bien adopté une frontière épousant la forme d'une ligne artificielle (nécessairement « droite » puisque l'*Erratum* ne décrit aucune incurvation – *a fortiori*, aucune incurvation « légère », entre les bornes de Tong-Tong et de Tao).

⁶ V. CR 2012/25, p. 21, pars. 28-29.

⁷ V. CR 2012/22, p. 35-39, pars. 7-16 (Kamto).

⁸ Réponse écrite du Niger, p. 4-5.

⁹ CR 2012/26, p. 35, par. 2 (Salmon).

¹⁰ Réponse écrite du Niger, p. 1-2.

¹¹ Réponse écrite du Niger, p. 2.

¹² Réponse écrite du Niger, p. 2 (les italiques sont de nous).

10. Le Niger prétend toutefois que, dans ce secteur, il conviendrait de tenir compte d'un « accord » de 1935 qui aurait conduit à l'implantation d'une borne à Vibourié. Le Burkina a déjà expliqué en détail pourquoi cet « accord » [il s'agit d'un accord intracolonia] n'a pas la portée que lui prête le Niger¹³. Il importe simplement d'ajouter que selon le Niger, « la borne de Vibourié a (...) échappé à la vigilance des auteurs de la carte » de 1960¹⁴. Dans l'esprit du Niger, les auteurs de la carte auraient donc été les témoins rigoureux du « legs colonial » de 1960¹⁵ tout en oubliant pourtant de retenir ce que le Niger présente comme une « borne coloniale »¹⁶ consacrée par un « accord » entre autorités coloniales qui aurait constitué, toujours selon le Niger, « le seul accord entre cercles, postérieur à 1927, qui ait fait l'objet d'une approbation expresse par l'autorité supérieure »¹⁷. L'argument nigérien est, de nouveau, en contradiction totale avec l'idée selon laquelle la carte de 1960 serait « la meilleure photographie du legs colonial à une date proche de l'indépendance »¹⁸. Il conduit par ailleurs le Niger à écarter le tracé, et de l'Erratum, et de la carte de 1960, toujours en violation de l'article 2 de l'accord de 1987¹⁹.

11. La démarche du Niger est d'autant plus incohérente que, passée la borne de Tao, il revendique un tracé sur des bases totalement inverses de celles retenues jusqu'à cette borne. Le Niger ne retient pas en effet, on l'a vu, le tracé de la carte avant la borne de Tao au motif, selon lui, que le tracé de la carte est « insolite », ce qui est parfaitement exact puisque le tracé sinueux de la carte n'est nulle part décrit dans le texte de l'Erratum, lequel définit la frontière de manière suffisante dans ce secteur. A l'inverse, le Niger estime devoir retenir le tracé de la carte entre la borne de Tao et ce que le Niger persiste à nommer le 'point triple', alors pourtant que, là aussi, le tracé de la carte est « insolite ». Le Niger n'explique pas en quoi le tronçon arrivant à la borne de Tao et celui en repartant devraient être traités différemment.

12. Cela n'est pas plus conforme avec la « méthodologie » que prétend suivre le Niger. Celui-ci estime en effet qu'il convient de suivre le tracé de la carte de 1960 sauf en cas de « déviations

¹³V. CMBF, p 35, par. 1.34, note 137 et section 2, 1/, pp. 82-85, pars. 3.44-3.52 ; et CR 2012/20, pp. 35-36, pars. 42-51 (M. Forteau).

¹⁴CR 2012/26, p. 36, par. 6 (Salmon).

¹⁵ Le Niger se dit « [c]onvaincu par le soin avec lequel les auteurs de la carte de 1960 avaient représenté les limites probables des cantons telles que celles-ci étaient vécues à la date critique » (CR 2012/26, p. 35, par. 4 (Salmon)).

¹⁶CR 2012/23, p. 56, par. 5 (Salmon).

¹⁷CR 2012/24, p. 11, par. 10 (Salmon).

¹⁸CR 2012/26, p. 35, par. 2 (Salmon).

¹⁹ V. réponse écrite du Niger, p. 2 : « (...) la ligne brisée qui va de Tong Tong à Tao en passant par la borne de Vibourié – dont les coordonnées sont les suivantes : 14° 21' 44" N; 0° 16' 25" E – se substitue donc à la ligne IGN dans ce secteur » !

anormales par rapport aux textes »²⁰ ; et que de « telles déviations anormales par rapport aux textes » imposent de recourir à des lignes droites artificielles entre Tong-Tong et Tao. On ne s'explique pas pourquoi le Niger ne suit pas cette même démarche pour le tronçon démarrant à Tao. Dans les deux cas en effet (avant/après Tao) le tracé de la carte contient des « déviations anormales par rapport aux textes », dès lors que ces déviations ne sont pas décrites dans le texte pertinent, l'*Erratum*, qui n'est nullement insuffisant dans ce secteur.

13. L'argumentation nigérienne est d'autant plus insolite que c'est précisément dans ce secteur (entre Tao et Bossébangou) que, comme le précisait le Niger dans son contre-mémoire, « les indications quant aux limites [données sur la carte de 1960] (...) sont parfois présentées avec de prudents croisillons discontinus, car les renseignements sur lesquels elles étaient fondées n'étaient pas toujours des plus fiables (...) »²¹. Le Niger a parlé à cet égard de « l'attention qu'il convient d'apporter aux hésitations des auteurs de la carte lorsqu'ils ont eu recours à des croisillons discontinus »²². Ces hésitations, le Niger le reconnaît dans son mémoire, l'ont obligé dans ce secteur (entre Tao et son 'point triple') à « combler (...) les interruptions entre segments continus » reproduits sur la carte²³. Il est révélateur de la fragilité de la thèse nigérienne fondée sur les effectivités que ce soit précisément dans le secteur où il s'appuie sur de telles effectivités (entre Tao et le 'point triple') que le tracé de la carte de 1960 soit le plus hésitant et le moins fiable. Par contraste, une fois de plus, on ne peut que constater que l'*Erratum* décrit dans ce secteur la frontière de manière claire et suffisante.

14. Au sud de la borne de Tao, le Niger estime devoir s'écarter de nouveau et à de nombreuses reprises du tracé de la carte au motif que selon lui il n'est pas « justifié ». Il en va ainsi :

- au niveau du village de Petelkolé²⁴ et au niveau d'Ousalta²⁵ ;

- au niveau de Bossébangou, auquel le Niger préfère un prétendu « point triple »²⁶ ;

²⁰ CR 2012/26, p. 35, par. 4 (Salmon) (les italiques sont de nous). Le Niger abandonne plus tard cette méthode en indiquant que : « Le Burkina estime que ces textes prouvent au contraire l'application de l'*erratum*. Ce n'est cependant pas ce point qui est le but de notre démonstration. Ce document est pertinent en ce qu'il est une preuve de la limite de fait appliquée sur le terrain » (*ibid.*, p. 37, par. 7). Le Niger plaide donc ici une limite de fait sans plus s'interroger sur sa déviation anormale par rapport aux textes – c'est-à-dire par rapport au titre juridique. V. également *ibid.*, p. 40, par. 10 : « On essayait de disqualifier la thèse de Roser : dans le fond, en disant cela, il allait contre l'*erratum*. Mais je crois encore une fois que, avec la manière dont on regarde les choses actuellement, cette critique tombe à plat, car nous sommes ici sur le terrain des effectivités et le renseignement selon lequel Bangaré a de tout temps été situé en territoire nigérien, dit par Roser, qui est le commandant du cercle de Dori, a tout de même un poids particulièrement important ».

²¹ CMN, p. 44, par. 1.1.32 (les italiques sont de nous).

²² *Id.* (les italiques sont de nous).

²³ MN, p. 100, par. 6.26, dernier tiret.

²⁴ Réponse écrite du Niger, p. 2.

²⁵ Réponse écrite du Niger, p. 3.

- entre ce « point triple », l'intersection de la Sirba et du parallèle de Say²⁷, et ce que le Niger appelle le « poteau-frontière » de Gouina²⁸ ;

15. Il en résulte que, sur la portion frontalière qui va de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou, le tracé du Niger ne suit le tracé de la carte de 1960 que sur 33% seulement des kilomètres concernés. C'est dire le poids qu'attache en réalité le Niger à la carte de 1960 dont il s'évertue par ailleurs à considérer qu'elle constituerait la meilleure « photographie du legs colonial ».

16. Il convient enfin de relever qu'en contravention manifeste avec l'accord de 1987, le tracé revendiqué par le Niger s'écarte, et del'*Erratum*, et du tracé de la carte, sur de vastes portions de la frontière : en particulier,

- il ne rejoint les bornes de Tong-Tong et de Tao, ni par une seule ligne droite – conformément à l'*Erratum*, ni en suivant le tracé de la carte de 1960 ;

- à partir de la borne de Tao, il ne rejoint pas Bossébangou, pourtant visé dans l'*Erratum* comme point frontière, et reporté comme tel sur le tracé de 1960 ;

- le tracé du Niger ne forme aucun saillant, dont le premier côté doit emprunter une direction nord-ouest, selon le texte de l'*Erratum* ainsi que le tracé cartographique de 1960 ; il y substitue un simple changement de direction au « point triple », lequel changement de direction prend une direction sud-ouest, et non nord-ouest ;

- le tracé du Niger ne rejoint pas la Sirba à hauteur du parallèle de Say, en contravention avec l'*Erratum* et le tracé de 1960 ;

- il ne rejoint pas davantage le début de la boucle de Botou par une seule ligne droite, comme le prévoit expressément l'*Erratum* ; il ne suit pas davantage la ligne, différente, reportée sur la carte de 1960 ;

- si bien qu'en définitive, du « point triple » jusqu'au début de la boucle de Botou, le tracé du Niger s'écarte complètement à la fois de l'*Erratum* et du tracé de la carte ; il ne rejoint le tracé de la carte qu'à la toute fin, au « point frontière Gouina », lequel n'est pas compatible

²⁶ Réponse écrite du Niger, p. 4.

²⁷ Réponse écrite du Niger, annexe H.

²⁸ Réponse écrite du Niger, p. 3.

avec le texte clair de l'*Erratum* qui retient ici, en la décrivant à suffisance, une seule ligne droite jusqu'à Tchenguiliba, et non deux segments de droite.



Dr Jérôme BOUCOUNIA
Officier de l'Ordre National